



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-159

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-08-30-00001 - Arrêté n° 20231448 du 30 août 2023 portant
délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur

Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-30-00001

Arrêté n° 20231448 du 30 août 2023 portant
délégation de signature à Monsieur Bertrand
TOULOUSE, Directeur Départemental de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231448

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature
à Monsieur Bertrand TOULOUSE,**

Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (NOR : INTA2100460A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211199 du 18 juin 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230615 du 06 avril 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221862 du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service :

1-1) En ce qui concerne l'administration générale :

1.1.1) GESTION DU PERSONNEL

a) En matière de dialogue social :

- Convocations des représentants du personnel et PV des instances de dialogue social
- Arrêtés de composition des instances
- Signature des décisions relatives aux élections professionnelles

b) En matière de gestion RH

- Gestion des mobilités, recrutements et départs en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional :
 - Décisions des postes à publier
 - Signature des arrêtés de recrutement
 - Signature des contrats et résiliation
 - Signature des certificats de paie, certificats d'exercice et attestations pour les contractuels
 - Signature des procès verbaux d'installation ou de prise de fonction pour les agents titulaires et contractuels
- Gestion des promotions
 - Signatures des tableaux de classement des agents proposés
- Gestion de la maladie, des accidents du travail et maladies professionnelles
 - Signatures des décisions/arrêtés en matière de gestion des congés maladie et accidents de travail et maladies professionnelles
- Gestion des positions statutaires
 - Signature des décisions et des arrêtés relatif aux positions statutaires et au temps partiel
- Décisions (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels
- Recours en matière de RH
 - Signature des décisions portant sur les recours en matière de RH

c) En matière indemnitaire et de rémunération :

- Décisions d'attribution indemnitaire et de rémunération
- Décisions relatives aux astreintes et aux heures supplémentaires
- Arrêtés d'attribution de la NBI en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional

d) En matière de temps de travail :

- Actes individuels pour les agents titulaires et non titulaires relatifs aux absences et aux congés (congés annuels, les congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption) et du congé bonifié, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des récupérations, des autorisations d'absence, etc....
- Décisions individuelles concernant l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation; les congés pour bilan de compétence ; les congés pour validation des acquis de l'expérience en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional, les congés pour formation professionnelle et les congés pour formation syndicale
- Actes relatifs aux décharges d'activité de service
- Décisions liées au télétravail

e) En matière de stages / apprentissage

- Conventions de stage, contrats d'apprentissage
- Décisions de gratification

f) En matière disciplinaire :

- Décisions sur les procédures à lancer et sanctions du 1er groupe

g) Autres :

- Autorisations du cumul d'emploi
- Autorisations d'intervention en tant que formateur

- Notes administratives DDI (ou charte locale) pour application dans la structure
- Signatures des décisions en lien avec l'action sociale
- Établissement des cartes d'identité de fonctionnaire et cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent de réaliser des contrôles hors du département
- Décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national
- Signature des règlements intérieurs

1.1.2) Gestion des bâtiments appartenant à l'État et affectés à la DDPP du Puy-de-Dôme

- Signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, délégation est donnée à :

- madame Sandrine AYRAL, directrice adjointe de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- madame Marie-Paule JULHARD, directrice du secrétariat général commun, à l'exception des pièces et correspondances comportant une décision et à l'exception de toutes requêtes, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions .

1-2) Dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1-2-1) Signature des actes administratifs relatifs à la protection du consommateur et des animaux concernant :

- a) La conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations :**
- Code de la consommation, code de la santé publique, code du travail, code du tourisme.
- b) La loyauté des transactions :**
- Codes de la consommation et de commerce.
- c) L'égalité d'accès à la commande publique :**
- Code des marchés publics.
- d) Les pratiques commerciales réglementées ou non :**
- Code de commerce.
- e) L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :**
- Livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;
 - Code de la consommation et les textes pris en application.
- f) La santé et l'alimentation animales :**
- Livres II et VI du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;
 - Livres 1^{er} et II du code de la consommation et les textes pris en application.
- g) La traçabilité des animaux et des produits animaux :**
- Livres II et VI du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application et code de la consommation.
- h) Le bien-être et la protection des animaux :**
- Livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application.
- i) La protection de la faune sauvage captive :**
- Livre IV du code de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des avis de commissions départementales ou nationales.
- j) L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :**
- Livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;
 - Cinquième partie livre IV (partie législative) et cinquième partie livre 1^{er} (partie réglementaire) du code de la santé publique et les textes pris en application.

- k) La maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**
 - Livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;
 - Code de la consommation et les textes pris en application.
- l) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**
 - Livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application.
- m) L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :**
 - Livres I et V du code de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées.
- n) Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec des pays tiers des animaux et des aliments :**
 - Livre II et livre VI du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application

1-2-2) Signature des actes administratifs concernant la police et l'exploitation des routes, autoroutes et la sécurité routière :

- a) En matière de transports exceptionnels**
 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels – art. R.433-1 du Code de la Route ;
 - Autorisations de portée locale au titre de l'arrêté du 4 mai 2006 ;
- b) En matière de dérogation à la circulation :**
 - Autorisations de circulation des poids lourds en dehors des périodes autorisées (dérogation de courte durée) – arrêté du 22.12.1994 ;
 - Dérogations pour l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur véhicules du PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur route nationale – arrêté ministériel du 18.07.1985 – art. 5.
- c) En matière de travaux routiers :**
 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou de dégradations de la chaussée sur routes nationales ou autoroutes non concédées – Art R.411-8 du Code de la Route ;
 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux sur autoroutes concédées n'entrant pas dans le cadre de la délégation permanente au concessionnaire.
- d) En matière de routes classées à grande circulation :**
 - Avis sur les mesures de police temporaires envisagées sur les routes à grande circulation par l'autorité compétente – Art. R.411-8 du Code de la Route.
- e) En matière de police générale :**
 - Réglementation de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du Code de la Route ;
 - Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales et autoroutes et routes départementales à grande circulation – Art. 422-4 du Code de la Route ;
 - Délivrance de l'autorisation spéciale pour les véhicules et le personnel appelé à accéder à titre dérogatoire aux autoroutes – Art. R 432-7, II du Code de la Route ;
 - Autorisation individuelle de circulation des petits trains touristiques routiers - arrêté du 22 janvier 2015 (art 4) (NOR : DEVT1500882A).
- f) En matière de signalisation routière :**
 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau routier national et dans les villes classées pôles verts – Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20.06.1991 – Décret du 15.02.1997.
- g) En matière de gestion de crise :**
 - Arrêtés portant réglementation de la circulation sur les autoroutes et routes du département du Puy-de-Dôme dans le cadre de la gestion des crises routières.

1-2-3) Signature des actes administratifs concernant l'éducation routière :

- Tous les actes concernant l'organisation de l'examen du permis de conduire et du BEPECASER (délivrance de duplicata) – Art. R 212-3, I du Code de la Route.
- Signature des contrats de labellisation et certificat de conformité au label des auto-écoles - Arrêté du 26 février 2018

Article 2 – Sont exclus des délégations données à l'article 1 :

- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attributions de subventions ou prêts de l'État aux collectivités locales, hormis dans le domaine de la sécurité routière ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire à l'exception des arrêtés concernant la police de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du code de la route ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le Préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, départementales, aux parlementaires et conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 – Monsieur Bertrand TOULOUSE peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – L'arrêté préfectoral N°20230615 du 06 avril 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE Directeur départemental de la Protection des Populations est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 AOUT 2023**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>